

toutes parts un service régulier de patrouilles, formées hiérarchiquement, munies d'armes appropriées. Il exigea, en outre, que dans chaque village, il fût placé une vigie sur la tour de l'église tant de jour que de nuit, avec mission de jeter l'alarme (1).

Cette organisation générale de milices n'avait rien d'exagéré, de superflu. Ne vit-on pas, l'an 1610, une tribu de vrais Bohémiens cette fois, séjourner quatre longs mois à Smermaes, près de Maestricht, et y subsister de rapines? Pour la faire déguerpir, il ne fallut pas moins que l'envoi d'un corps de troupes espagnoles.

Le XVII^e siècle, fut ainsi témoin de la continuation des ravages des vagabonds étrangers. Les annales liégeoises signalent leurs méfaits à de nombreuses reprises dans le cours de ce siècle. Nombreuses également furent les ordonnances de police, comminant des châtimens aussi sévères que ceux du siècle précédent. Si cruelles que furent ces peines, il faut reconnaître que, vu la condition sociale du temps, elles étaient nécessaires pour combattre les incursions armées, horrible calamité dont nos populations, la prospérité et la sécurité publique souffraient affreusement. Des prescriptions non moins barbares étaient adoptées dans tous les pays environnants, notamment dans les Pays-Bas espagnols, en France et en Angleterre. Car la lèpre du vagabondage s'étendait à tout le centre de l'Europe et la capitale de la France n'en était pas exempte.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'en 1688 et postérieurement encore, l'autorité princière de Liège ait édicté de nouvelles peines effrayantes contre les vagabonds et fainéants étrangers (2). Elles n'eurent guère plus de succès, au contraire : Le prince Joseph-Clément de Bavière en faisait la triste constatation dans un édit du 17 octobre 1717 : « Nonobstant », écrivait-il, « les édits et ordonnances ci-devant émanés par les princes nos prédécesseurs..., contre les vagabonds voleurs étrangers, et d'autres fainéants et gens de mauvaise vie et contre ceux qui prennent le nom ou figure des Egyptiens ou Bohémiens..., pour éviter et réprimer les brigandages, meurtres, vols et autres désordres, nous n'avons pu apporter des remèdes assez prompts et puissants pour arrêter ces désordres ; les châtimens et supplices qu'on a fait souffrir à ceux qui ont été accusés et jugés coupables d'un ou plusieurs des crimes ci-dessus rapportés n'ont aussi suffi. » En conséquence, le prince énuméra dans un édit spécial les châtimens qu'encourraient ces gens malfamés ; il se montra particulièrement sévère envers les « Egyptiens et les Bohémiens de l'un et l'autre sexe ». Ceux d'entre eux qui n'auraient pas abandonné le pays dans les trois jours, s'exposaient à être « fouettés, marqués et bannis à toujours ». S'ils récidivaient, ils encouraient la pendaison.

Afin de débarrasser définitivement la principauté de tous ces dangereux parasites, le chef de l'Etat commandait une levée en masse éventuelle de tous les habitants capables de porter les armes, dans les communes rurales, théâtre de quelque réunion de ces malfaiteurs du dehors ou de violences commises par eux (3).

Cette résolution eut une certaine efficacité ; mais le 21 février 1726, Georges-Louis de Berghes se voyait

forcé de combattre à son tour des étrangers pernicieux qui ravageaient la Campine notamment. L'ordonnance prise à cette occasion est la dernière qui visa nommément les Egyptiens et les Bohémiens (4). L'autorité centrale n'en eut pas moins à formuler dans la suite maintes règles encore en vue de soustraire le pays aux maux résultant de la présence des vagabonds de nationalités étrangères.

Les Etats eux-mêmes, dérogeant à leurs errements, à leur apathie devant cette question sociale, s'en occupèrent cette fois, et par leurs recès des 28, 30 janvier et 3 février 1752, qu'approuva le prince, le 22 avril suivant, ils se montrèrent « d'avis de payer une récompense de dix écus... en faveur des officiers, pour chaque vagabond et étranger qu'ils auront saisi, et à charge de qui ils auront procuré des preuves suffisantes pour subir la peine de mort, et de cinq écus seulement à l'égard des vagabonds et étrangers dont la condamnation sera d'être fustigé ou marqué (5) ». C'était une prime offerte aux agents policiers les plus zélés. Les Etats qui l'avaient créée, eurent-ils à s'en féliciter? On ne peut guère l'admettre, car il fallut que les princes émissent ultérieurement, à plusieurs reprises, de nouveaux édits sur le même sujet. La dernière ordonnance est en date du 5 août 1793. Elle augmentait le taux des récompenses octroyées aux officiers de police pour les arrestations de semblables malfaiteurs. Ces primes s'élevèrent respectivement à cinquante florins et à cent cinquante florins de Brabant suivant les cas (6).

III. — Législation et mesures policières contre les mendiants régnicoles.

Durant les divers siècles du régime princier, on s'en est rendu compte, l'autorité, espérant soustraire notre pays à la funeste engeance des vagabonds et des fainéants étrangers, recourut à des moyens d'une rigueur extrême, cruelle à l'excès. En revanche, elle se montrait pleine d'indulgence envers les mendiants liégeois, les mendiants régnicoles. On voit apparaître les principes de cette distinction, de ce protectionnisme singulier, dans une ordonnance du prince Gérard de Groesbeck, du 30 décembre 1571. Défense uniquement y est faite aux mendiants indigènes de s'éloigner de leur localité respective (7), comme pareille interdiction avait été prescrite par mandement du 11 février 1557. Bien plus, ce dernier exigeait des baillis, curés, etc. qu'ils pourvussent à la subsistance de ces pauvres (8). Bientôt après, non seulement la mendicité était tolérée, ainsi que la prostitution l'est de nos jours dans des maisons de certaines rues, mais elle fut reconnue officiellement, réglementée. Il y avait des mendiants légitimes et approuvés. La mendicité formait en quelque sorte une profession consacrée par l'usage et par la législation.

IV. — Octroi du droit de mendicité.

Tel est l'objet du cri du Perron lancé le 18 avril 1631, par le prince Ferdinand de Bavière, de concert avec l'administration de la Cité. Il constitue une vraie charte de

(1) ROP, t. 1, t. I, p. 481.

(2) 1688, t. 2, t. I, p. 211.

(3) 1688, t. 2, p. 82.

(4) ROP, t. 2, p. 281.

(5) 1752, t. 1, t. II, p. 200.

(6) 1793, t. 2, p. 96.

(7) 1571, t. 1, t. I, p. 206.

(8) EL, Grand greffe, Mandements, t. 1159-1222.

la mendicité pour Liège et la banlieue. Cette charte fut publiée en vue, disait-on, de « l'accroissement de la charité envers les pauvres ».

D'après les stipulations de ce document princier, les mendiants des deux sexes « réputés bourgeois de la cité ou banlieue » avaient à se présenter devant le curé de leur paroisse respective, à y faire inscrire leurs nom et prénoms pour eux comme pour leurs enfants, se faire décerner de la sorte, en présence de deux témoins honorables une attestation en due forme de leur qualité de mendiants.

Le chef paroissial leur délivrait, en outre, une plaque ou carte distinctive, munie du perron, valable pour un an et qu'ils devaient attacher sur leur poitrine. Munis de ce « laissez-mendier », de ce brevet original, ils pouvaient s'adonner impunément à leur honteuse carrière. Défense seulement leur était intimée d'aller exercer leur tâche dégradante dans les églises pendant le service divin. Il fallait qu'ils restassent à la porte. D'un autre côté, ceux qui se seraient abstenus de porter l'insigne auraient été « châtiés comme étrangers et fainéants! »

Des peines infamantes menaçaient les contrefacteurs de ces diplômes de misère. Malheur même aux « légitimes et approuvés mendiants » qui auraient prêté leurs insignes : ils s'exposaient la première fois, à « estre fouettés, mis au pilori et bannis perpétuellement », et, en cas de récidive, à être « pendus et estranglés irrémisiblement ». Ainsi l'autorité liégeoise d'autrefois passait-elle avec une facilité étonnante d'un extrême à l'autre, des peines bénignes aux châtimens les plus terribles.

L'un des mendiants attirés venait-il à mourir, ses parents ou ses proches étaient tenus de renvoyer immédiatement la plaque « professionnelle » au pasteur de la paroisse. Les statuts prévoyaient le cas où un mendiant indigène se mariait avec une mendicante étrangère. Le fiancé était obligé de restituer son embleme avant les épousailles et de quitter le pays, à moins que mari et femme ne pussent tous deux gagner leur vie par le travail.

Peut-être sourira-t-on en apprenant que Liège comptait alors, il y a trois centaines d'années donc, toute une catégorie d'étudiants mendiants, qui subsistaient exclusivement de la générosité publique. Ceux-là, par un privilège qui flattait leur amour propre, n'étaient point forcés d'étaler une plaque humiliante sur la poitrine, mais ils ne devaient pas moins exhiber à leur curé, et au besoin aux personnes desquelles ils sollicitaient l'aumône, une attestation authentique de leur professeur « qu'ils sont estudians et meritaus la charité ». Ordre était donné aux curés « d'estre exacts à l'examen des mendiants », de tenir à cet effet un registre en règle de la mendicité et d'en délivrer éventuellement copie à l'officier compétent.

Nous venons de faire connaître les principaux articles de la charte organique de la mendicité au vieux pays de Liège (1). Cette législation, en consacrant le droit à la mendicité ne visait évidemment pas à la favoriser, à la développer. Au contraire, son but tendait à restreindre le nombre de ceux qui auraient voulu y recourir. Faut-il dire que les résultats ne répondirent

pas et ne pouvaient répondre à l'attente de l'autorité? Sans doute, maints pasteurs attentifs à leurs devoirs et scrupuleux observateurs des prescriptions princières n'acceptaient, en qualité de mendiant, que des pauvres méritants. Le chiffre devait être plus grand des curés qui, succombant à des sollicitations réitérées ou cédant trop facilement à des condescendances coupables, fournissaient à la légère des certificats de l'espèce. De leur côté, les administrateurs civils ne se montraient aucunement disposés à seconder le chef de l'Etat dans ses vues d'hygiène sociale. Le même prince Ferdinand de Bavière dut se plaindre sérieusement, dans deux édits différents, puis à un an d'intervalle, en 1643 et en 1644, de l'impudence avec laquelle, au mépris des réglemens antérieurs, l'autorité communale accordait la bourgeoisie à des mendiants et à des vagabonds étrangers (2), à se plaindre encore des complaisances qu'on témoignait même envers ceux qui n'acquerraient point la nationalité liégeoise.

V. — Moyens employés contre la mendicité. — Travail obligatoire. — Hospices généraux.

Impatient de parer au mal, le prince entoura de formalités variées l'octroi de la bourgeoisie. Il soumit à des mesures spéciales les étrangers qui auraient été admis aussi inconsidérément à semblables privilèges.

Ce n'étaient là que de simples palliatifs. N'importe, si les administrations secondaires laissaient agir avec tant de liberté les vagabonds étrangers, à plus forte raison les mendiants régnicoles, au su et au vu de l'autorité, et à la grande indignation des bourgeois comme des paisibles bourgeois, pullulaient dans nos rues en y étalant ou le plus souvent en y simulant les plaies ou les difformités les plus repoussantes.

Les divers représentants du pouvoir paraissaient ignorer qu'une société ne se défend contre les parasites qu'en rendant le parasitisme improductif, et l'activité lucrative.

Cet état de dégradation — mieux, de dépravation — de la populace ne fut pas sans émouvoir les sociologues du temps (3). Aisément ceux-là se rendaient compte que la mendicité procédait trop fréquemment de la paresse. Pour eux, le remède naturel gisait dans le travail obligatoire.

D'autres avaient pensé de même longtemps auparavant. Déjà, pendant la cruelle famine de l'an 1030, l'évêque de Liège, Réginard, avait voulu que les indigents sans ouvrage fussent employés à des travaux publics et gagnassent ainsi un salaire (4). Longtemps après,

(1) « Et comme une partie de nos marcs, écrit le prince, a procédé des étrangers brimés et fainéants, tant par la facilité à donner la bourgeoisie aux étrangers, à quoi les pails et réglemens publics ont été pourvus, et ne sont observés, que par la tolérance des dits brimés et fainéants, ont ordonné... » (Ed. Grand greff. Mandemens, t. 167-172.)

(2) On ne parvient guère à s'expliquer l'observation suivante d'un économiste du XVIII^e siècle. Il écrivait en 1773 : « Liège est une des villes de l'Europe qui favorise le plus le penchant naturel des gens du commun à l'oisiveté. La douceur du gouvernement, le logement, le chauffage, les boissons et les denrées de première nécessité y sont à très bas prix. Les ouvriers, lorsqu'ils peuvent se donner le jour nécessaire en travaillant dix à onze heures par jour, se croient heureux ; ils pensent avoir assez fait pour leurs enfants lorsqu'ils leur ont appris un métier et que, devenant comme eux, ils sont en état de se procurer le même nécessaire. » (Etat sur le projet de l'établissement d'un hôpital général dans la ville de Liège, p. 6.)

(3) RINOUX DE SAINT-JACQUES, année 1030.

(4) ROP, t. 2, t. III, p. 17.

l'an 1536, en France le roi François I^{er}, dans l'espoir de comprimer autant que possible les désordres de l'oisiveté, prescrivait pour les désemployés valides, l'application du labeur forcé également. Neuf ans plus tard, il ouvrait des ateliers nationaux pour les mendiants adultes sans distinction de sexe, où ils étaient astreints à se rendre sous les peines les plus sévères. A la même date, l'Angleterre s'efforçait par des moyens identiques de porter les vagabonds à une vie laborieuse. L'acte 27 du règne de Henri VIII avait confié à des commissaires la charge de recueillir des aumônes qui devaient permettre l'envoi en des ateliers nationaux des gens sans aveu et sans moyens d'existence. Ainsi prirent naissance les work-houses si célèbres de nos jours encore dans la Grande Bretagne.

Le pays de Liège, on l'aura compris, n'avait point embolté le pas à ces deux grandes nations. Au XVII^e siècle seulement, les ordonnances princières laissèrent aux officiers judiciaires le choix de condamner les étrangers sans aveu et récalcitrants, soit à des peines flétrissantes, soit à des travaux publics, en des fossés ou fortifications, voire à des travaux miniers : les ateliers nationaux n'avaient point été implantés chez nous.

Notons que ces mesures ne s'appliquaient aucunement aux mendiants indigènes. Ces derniers continuèrent, durant tout le règne de Ferdinand de Bavière, comme sous celui de son successeur Maximilien-Henri, à être soumis au doux régime inauguré par la loi de 1631, relative à l'inscription sur les registres paroissiaux et aux marques officielles des mendiants.

Il eût fallu être aveugle pour ne pas s'apercevoir que ces doctrines d'économie sociale ne pouvaient opposer une digue au développement progressif de l'oisiveté et de la fainéantise. Au dernier quart du XVII^e siècle, les mendiants encombraient littéralement les rues de Liège, assiégeaient les églises comme les habitations privées. Une multitude de familles entières s'adonnaient à ce vice et l'insolence de ces êtres incommodes ne connaissait plus de limites.

Pour réduire la mendicité, fruit le plus souvent de l'indolence, de la fainéantise et d'une éducation malsaine, pour faire naître l'amour du travail chez l'individu paresseux, il fallait améliorer son état moral et intellectuel comme celui des enfants. Il fallait aussi empêcher ces derniers de suivre la voie de désemploiement et d'avitissement suivi par leurs parents.

En 1684, éccurés du désolant spectacle offert constamment à leur vue, trois zélés philanthropes, le chanoine Pierre-Paul Valdor, de Saint-Denis, Henri-Toussaint Baime, prêtre bénéficiaire, et Pierre Mibaise, avocat des pauvres prisonniers, crurent découvrir un spécifique efficace dans la création d'un « hôpital général » où tous les mendiants valides de la cité seraient dirigés pour s'y livrer à un travail quotidien. Ayant reçu divers legs sérieux, notamment une rente de 200 fl. d'une généreuse liégeoise, la somme nécessaire à l'entretien annuel de 15 personnes d'un anonyme, les fondateurs, forts de l'appui du chapitre cathédral et du Conseil privé initièrent le prince à leur dessein. Le projet entraînait pleinement dans les vues de Maximilien-Henri de Bavière qui en fit l'objet d'un mandement spécial du 20 janvier 1685 :

« Voyant », y déclare-t-il, « que les aumônes et soulagemens ne peuvent suffire pour les empêcher (les mendiants) de guenser et que les charités, au contraire, les nourrissent dans la paresse et fainéantise, nous avons embrassé favorablement le projet qui nous a été donné de les renfermer peu à peu dans un hôpital, afin de les obliger au travail. »

Puis le chef de la principauté spécifie le but de l'hospice : « Les adultes y seraient employés aux ouvrages et manufactures selon leur capacité. Quant aux jeunes gens des deux sexes, ils y seraient instruits et perfectionnés dans les arts et métiers qui peuvent leur être plus utiles pour gagner en après leur vie, lorsqu'ils sortiront de l'hôpital. »

Il s'agissait donc de la création à la fois d'un vaste dépôt de mendicité et d'une école professionnelle pour les prolétaires.

Le comité directeur choisi par le chef de l'État se composait de deux membres du chapitre cathédral, de deux du clergé secondaire, d'un du Conseil privé, d'un des deux bourgmestres de la cité, d'un échevin, d'un commissaire de la capitale, et de deux notables bourgeois.

Désireux d'assurer le succès de l'entreprise, le prince lui accordait la plénitude de sa protection et de toutes les faveurs. N'allait-il pas jusqu'à lui permettre « de fabriquer dans le dit hôpital toutes sortes de manufactures et de les faire vendre ou débiter au public au profit d'iceluy, sans avoir les métiers », contrairement aux lois alors en vigueur. Il l'affranchissait de toute imposition comme des droits d'entrée et de sortie sur les vivres et les provisions. Il lui attribuait enfin la personification civile, par conséquent le privilège de recevoir directement legs, donations, etc.

Dans semblable but de sauvegarde sociale, le chef de l'État allait jusqu'à déroger non seulement aux dispositions légales, mais aux constitutions nationales quant à la liberté individuelle. Il acceptait que, « pour la saisie et renfermement des fainéans et vagabonds, il ne s'observe aucune formalité de loy et status ». Les directeurs de l'institution étaient même admis à employer licitement tous les moyens de répression, tels que carcans, fers, chaînes, prisons hautes et basses, « sans que les correcteurs (directeurs), puissent être recherchables ou enquêtés par aucuns des juges et officiers de justice ou de police ».

Pour subvenir aux dépenses de premier établissement et d'entretien, Maximilien-Henri de Bavière autorisait des collectes publiques, le dépôt de troncs dans toutes les églises comme dans les magasins et hôtels publics (1). Nul subside n'était sollicité des pouvoirs administratifs, ni promis par eux. On escomptait uniquement les libéralités traditionnelles des Liégeois.

Cette agréable attente devait se changer en amère déception. Les diverses invasions armées, le bombardement destructeur d'une forte partie de la cité en juin 1691, les ruines financières et commerciales qui suivirent tarirent pour une longue période les sources de la générosité liégeoise.

(1) ROP. n. 2, t. 1, p. 25.

VI. — Œuvre des Surllet.

Ce que n'avait pu accomplir l'ensemble de nos concitoyens, un noble prélat, Jean-Ernest, baron de Surllet-Chokier, vicaire général du diocèse, se persuada être à même de le réaliser, aidé seulement de son frère, Jacques-Ignace. Après avoir acquis, en 1698, au prix de 12,000 fl. Brabant, un immeuble situé au populaire quartier d'Outre-Meuse, entre le pont Saint-Nicolas et la rue des Récollets, il le fit approprier en hospice à ses frais encore ; de plus, il le dota d'une rente annuelle de 800 florins. Son frère ajouta plusieurs constructions et laissa à l'établissement, en mourant, un capital de 7,000 fl. Brabant et plusieurs rentes (1).

Ne limitant pas sa bienfaisante munificence à la création de ce vaste refuge des mendiants et des vagabonds, adultes et autres, le vicaire général de Surllet-Chokier, en la même année 1698 fondait l'hospice Sainte-Barbe (2) destiné primitivement à recevoir les filles vagabondes et de mauvaise vie. Son frère le fit agrandir de ses propres deniers et lui affecta une rente de 600 fl. Brabant, plus un capital de 6,000 florins.

En ouvrant ces asiles aux déseuvrés de tous genres, les donateurs avaient cru que « les malheureux, touchés de la sollicitude des bienfaiteurs et des continuel efforts des directeurs, s'enhardiraient au travail et se dresseraient d'eux-mêmes à une vie nette et mieux ordonnée ». Naturellement ils furent déçus dans leur espoir. Certes, les institutions se maintinrent nombre d'années, mais les vices d'organisation, le défaut de ressources rendirent vaines les louables tentatives d'extirpation de la mendicité. Tandis que les reclus, au sortir de l'établissement, se montraient aussi revêches au travail que précédemment, le fléau du vagabondage exerçait dans la cité et dans les environs des ravages plus désolants que jamais. La publication à nouveau des ordonnances princières en la matière (3) ne paralysa pas davantage l'expansion du mal.

Les administrateurs de l'époque paraissaient ignorer que la reconnaissance officielle, en grand, de la mendicité, loin de l'enrayer, favorisait, au contraire, le paupérisme héréditaire. C'est à des mesures préventives qu'il eût fallu recourir.

VII. — Œuvre de Georges-Louis de Berghes.

L'extension de cette gangrène sociale émut profondément l'édilité liégeoise en 1727. Après mûr examen de la situation, elle résolut à nouveau, de concert avec les autres corps civils et religieux, de créer, sur des bases plus larges et plus solides que le précédent, un hôpital général à l'exemple, d'ailleurs, des villes d'Aix-la-Chapelle et de Cologne, comme de divers grands centres de France et de Hollande. Georges-Louis de Berghes,

ne pouvait manquer d'accorder sa plénière approbation aux desseins de la Cité.

L'institution projetée aurait pour chefs séculiers, notamment les deux bourgmestres régents et pour chef ecclésiastique le grand prévôt. La Commission administrative comprenait, en outre, les quatre maîtres des Pauvres-en-He, les bourgmestres sortants, deux bourgeois notables et deux membres du clergé. Tous s'engageaient à « servir en tout et pour tous gratis » (4).

Comme local, la Ville choisit l'immeuble dit Lazaret ou bayard, et situé en la rue du dernier nom (5). Il fut destiné à recevoir les fainéants et mendiants valides et invalides de la cité et des faubourgs. Aux personnes du sexe, on affecta l'hospice Sainte-Barbe, actuellement hospice des orphelins.

Nonobstant l'utilité reconnue de l'hôpital général, nonobstant l'initiative prise en l'occurrence par les chefs communaux, cette fois encore il fut entendu que l'intervention financière de la ville ne serait aucunement réclamée ; bien plus, aucune exemption d'impôt ne fut sollicitée. Comme ressources immédiates, l'hospice pouvait compter seulement sur les souscriptions volontaires des corps ecclésiastiques et religieux de la ville (6) et sur une partie des revenus des Communs pauvres en He qu'on lui appliqua. Pour subvenir aux frais d'entretien, on escomptait le produit du travail des reclus, le produit également de la collecte hebdomadaire qui était ordonnée à cette fin dans toutes les paroisses.

Cependant, d'autres ressources étaient en vue. Ainsi sollicita-t-on le prince-évêque d'établir un droit léger sur les habitants qui rentraient en ville durant l'heure qui précède la fermeture définitive des portes. Georges-Louis de Berghes trouva l'idée ingénieuse et la mit à exécution, par mandement du 21 juin 1727 (7).

Ouvert le 1^{er} octobre 1727 (8), l'établissement reçut le nom d'hôpital général Saint-Georges, nom patronymique du prince régnant qui participa grandement à la création de l'asile et à son entretien (9).

A partir de janvier 1728, les garçons renfermés jusqu'à dans la maison de correction de la rue des Récollets, de même que les jeunes gens insoumis ou aliénés de la ville trouvèrent refuge dans le nouvel hôpital général. Cette promiscuité n'était pas pour améliorer la condition de la jeunesse habituée à l'oisiveté.

Tous les correctionnaires avaient à s'initier à l'un ou à l'autre métier. Aussitôt au courant de cette profession, ils pouvaient sortir et s'y adonner à domicile ; mais, portait un mandement, « s'ils se trouvaient encore mendiants dans les rues, tels seraient châtiés exemplairement, même par exil et le fouet, si, d'ailleurs, leur mauvaise conduite ne méritait pas peine plus grève ». Malgré les précautions prises, cette fois en-

(1) Pour les divers documents relatifs à l'érection de cet Hôpital général, v. RE (1^{re} édit.), partie II, pp. 25-6.

(2) V. Bayard.

(3) Le Chapitre Saint-Lambert accorda le 14 mars 1727 « par charité et par pure amorce, six mois d'espérance sur un jusqu'à révolution ».

(4) ROP, n. 3, t. I, p. 207.

(5) Calk., DG.

(6) Georges-Louis de Berghes, 940, durant sa vie, accorda à l'hôpital une rente annuelle de 2,200 fl. Brabant, lui laissa par testament 4,000 écus (20,000 fr.) à laquelle somme les exécutions testamentaires ajoutèrent, selon la volonté du défunt une autre somme de 6,000 florins.

(1) E. CAPITAINE, Biographie nationale, t. IV, pp. 61-62.

(2) Ses locaux servent de nos jours à l'Asile des Orphelins place Sainte-Barbe.

(3) Le 12 septembre 1725, le prince exigea des curés de la ville de Liège qu'ils fissent le dénombrement des mendiants, auxquels on devait remettre cette fois une médaille en plomb aux armes de la Cité. Cette médaille devait être portée ostensiblement ; elle n'avait plus de valeur que pour un an. (ROP, n. 3, t. I, p. 206.)

core, le succès de l'hospice ne répondit point à l'espérance qu'on en avait conçue. On occupa les mendiants à fabriquer des étoffes pour l'habillement des soldats, mais ce fut ordinairement avec de grandes pertes (1).

Après quelques années d'expérience l'autorité se vit dans la nécessité de modifier la destination de l'hôpital. On le transforma en une simple maison de force pour les vagabonds et les jeunes gens indisciplinés, voire en une maison de détention pour les aliénés.

VIII. — Œuvre de Velbruck.

On se trouvait donc en présence de deux tentatives d'instaurer et de maintenir un hôpital général de mendiants et de vagabonds à Liège. L'insuccès de ces tentatives ne suffit point à en faire abandonner l'idée. En attendant, la plaie hideuse de la mendicité s'agrandissait et s'envahissait de plus en plus. Le 8 janvier 1771, le préposé Plumptoux pouvait écrire à l'État primaire :

« Liège est peut-être la ville de l'univers où le plus grand nombre de fainéants et de mendiants font profession d'un état qu'on doit regarder comme la pépinière des fripons car, entre la façon d'importuner pour obtenir au coin d'une rue, il n'y a qu'une nuance de plus pour exiger de force sur les grands chemins : qui ne réussit pas à l'un s'habitue aisément à l'autre (2) ».

Le prince-évêque Charles d'Oultremont (1763-1771) se berça, à son tour, de l'espoir que la création nouvelle d'un hôpital général serait un remède souverain contre la gangrène sociale de la mendicité (3). Pour y parvenir, le 20 mars 1771, il autorisa une loterie au capital de 340,000 florins, qui comportait 10,000 lots gagnants et 36 primes. Dix pour cent à percevoir sur chacun de ces lots et de ces primes devaient constituer un fonds pour le futur établissement de bienfaisance. La mort surprit Charles d'Oultremont avant qu'il eût pu réaliser son dessein.

Son successeur, Velbruck, reprit le projet dès son avènement, car à ses yeux, « un hôpital général serait, pour les uns, le tombeau du vice, le séminaire de la religion, de la vertu, des arts et des métiers, pour les autres un soulagement à leur âge et à leurs infirmités, une récompense assurée de leurs peines et de leurs longs travaux ».

Il commença par exhorter ses sujets à employer dans ce but l'argent qu'ils comptaient dépenser en fête inaugurale, puis fit procéder à une collecte générale, par le curé et deux notables de chaque paroisse. Les fonds recueillis de la sorte, joints à ceux de la loterie et aux 4,000 florins légués dès le 27 janvier 1756, par Henri-Lambert Van Schoor, seigneur de Kerkom, dans la même intention, étaient loin d'être suffisants pour entreprendre l'œuvre charitable.

Il fallait, avant tout, un local remplissant les conditions voulues. Le prieuré Saint-Léonard allait être

sacrifié à cet effet. Ce couvent avait beaucoup perdu de son activité d'antan. L'évêque, sans hésiter, essaya d'en obtenir la suppression pour faire de ses locaux le siège de l'institution qui lui tenait à cœur. De fait, ceux-ci n'abritaient plus que cinq ou six religieux. Ces derniers adhérèrent à la pensée du prince ; ils demandèrent seulement qu'on leur servit une route viagère.

L'accord ainsi établi, le chef du diocèse s'adressa au pape Clément XIV qui, par un rescrit du 13 mars 1773, supprima le prieuré (4) et l'incorpora à l'hôpital général, « avec ses biens meubles et immeubles, rentes et revenus, droits et actions », en remettant à l'évêque l'administration générale (5). L'hôpital tira profit du mobilier de l'ancien prieuré. Dès le 5 mars 1775, on annonçait la vente de trois cloches, des orgues, des deux tableaux de Damry et d'un autre représentant la Cène. Les amateurs des beaux-arts, devenus rarissimes d'ailleurs, ne se pressèrent pas et, après plus d'un an, ils se faisaient toujours attendre (6).

Velbruck s'occupa des appropriations des locaux, tandis que lui et d'autres recherchaient les moyens les plus propres à faire réussir l'entreprise. On eut recours aux lumières des administrateurs d'établissements similaires étrangers en vue de la réglementation intérieure. Plusieurs économistes furent de même appelés à émettre leur avis sur les travaux auxquels il conviendrait d'employer les internés. Moulan, conseiller du prince de Hohenlohe-Schillingsfurt, consulté lui aussi, préconisa comme l'industrie « la plus utile et la plus convenable », la fabrication de « cordons de fil gris, blanc et en couleur ». Les raisons qu'il fait valoir à l'appui de son idée ne manquent pas d'intérêt :

« Ces cordons », écrivait-il, « sont devenus en quelque sorte des premiers besoins ; il s'en fait un débit et consommation considérable dans la ville et pays de Liège. Quoique cette fabrique ne paraisse qu'une minutie, c'est cependant un objet de la plus grande conséquence et digne de l'attention du gouvernement.

« Nous en avons dans le voisinage trois fabriques qui en font un commerce très avantageux. Alost et Lockeren en Brabant, Erberfeld au Duché de Berghe, et Bois-le-Duc, qui emploient des milliers d'ouvriers à la fabrique de ces cordons, qui, pour raison du bénéfice de la main-d'œuvre, amènent l'abondance dans ces endroits.

« Deux raisons doivent déterminer à l'établissement d'une pareille fabrique à Liège : 1^o Il n'en existe point dans tout le pays ; par conséquent, cet établissement ne pourrait nuire à aucune autre fabrique ; 2^o L'aisance, la facilité, le peu de fonds requis pour cet objet, la qualité de l'ouvrage que vieux et jeunes peuvent apprendre ; la matière première qui se trouve dans le pays et le débit certain de ces cordons... »

« Les marchands de cordons à Liège, consultés sur cet objet, estiment qu'il s'en débite à Liège, pour plus de cent mille francs annuellement, et cette fabrique, une fois bien établie, aurait naturellement l'avantage d'exclure les fabriques étrangères. »

Des années se passèrent encore à trouver les ressources

(1) DARRIS, *Hist. (1772-1861)*, t. 3, p. 81.

(2) *État primaire*, t. 26, Loterie.

(3) Nous montrons plus haut que d'après les renseignements fournis en 1771 par les curés des trente paroisses, il y avait à Liège 1,600 mendiants adultes, valides et invalides, plus 300 enfants au-dessous de 15 ans, dont les deux tiers auraient pu gagner leur existence par le travail.

(4) Le 15 juin 1773, le prince choisit Philippe-François Bessault, compteur de la cathédrale, pour gouverneur général de l'ancien couvent. Il fut remplacé en 1784, par le mélancolique Hubart.

(5) *Gazette de Liège*, 2 mars 1773, 8 avril 1776.

nécessaires et à mûrir les projets d'organisation de l'hôpital. Le Conseil de la Cité s'y montrait favorable. Le 10 juin 1775, il accorda un crédit de 1,800 fl. pour la construction d'un égoût traversant l'hospice Saint-Léonard (actuellement fonderie royale de canons), et se déversant dans la Meuse. Il escomptait, à la vérité, que, en revanche, les directeurs de l'hospice y recevraient, à la réquisition de la Cité, les « enfants des bourgeois dont les parents auraient sujet de mécontentement ».

Les fonds dont on disposait étaient loin d'être suffisants pour les besoins. Le chef de la principauté s'ingéniait à découvrir d'autres ressources sans atteindre la population. La demande de suppression du prieuré Saint-Léonard ayant en une solution favorable, Velbruck crut pouvoir solliciter du Saint-Siège une autre suppression de couvent, celui des Croisiers de la rue de ce nom à Liège, pour en appliquer les revenus, évalués à 10,357 florins, à l'établissement d'un second hôpital général pour les filles vagabondes et mendiantes, mais ce fut en vain qu'il réclama cette suppression.

La « jointe » ou comité nommé par le prince en vue d'aviser aux moyens d'extirper la mendicité, se montra d'avis, le 14 février 1775, « de prendre hors des argents de la loterie une somme de 13,000 fl. Brabant pour nourrir et entretenir à l'hôpital général et à Sainte-Barbe autant de pauvres qu'il se pourra ». Toute cette année-là s'écoula sans décision sérieuse. Des projets généraux ne furent produits qu'en 1776. Un de ces projets visait à établir dans la ville de Verviers une « branche de l'hôpital général ». Aux yeux de l'auteur, il n'était guère possible de faire réussir pareil établissement dans la ville de Liège. « Il serait à craindre », disait-il, « qu'on ne nuist aux fabriques de mêmes genres qui font, dans la capitale ou dans d'autres villes du pays des branches de commerce ».

À ses yeux, « la seule ville de Verviers, par ses manufactures, fournirait des moyens aussi simples qu'ils sont certains, pour faire subsister, par le seul travail, une pareille maison quelque nombreuse qu'elle puisse être ny devenir ». La fabrique en vue consistait en une grosse filature.

L'auteur se piquait d'être économiste. Il n'avait rien, en tout cas, du philanthrope. Pour prouver que les manufactures de Verviers remissaient toutes les conditions voulues en vue d'approprier le travail à l'âge, aux forces et aux capacités des personnes des deux sexes, il osa écrire : « A l'âge de quatre à cinq ans, les enfants peuvent gagner de quoi fournir à leurs besoins physiques ; ils sont déjà capables de charpir et d'éplucher la laine, de filer, carder, nouer des chaînes et des penes, bobiner, etc. ; le filage surtout occuperait un nombre d'enfants très considérable ».

Pourtant, en rappelant certains traits historiques locaux, il émettait des observations judicieuses.

« Lorsque », écrit-il, « S. M. l'impératrice de Russie établit à quelques milles de Pétersbourg une fabrique de draps, il s'embarqua sur un seul bâtiment d'Amsterdam, quatre-vingts ouvriers tant tondeurs que laineurs, etc., qui tous avaient abandonné la ville de Verviers, soit par l'espoir d'un salaire plus considérable, soit par l'inconstance que ces voyageurs inquiets ont contractée. Dans ce nombre d'ouvriers émigrants, il ne s'en

trouvait qu'un seul né à Verviers, un autre d'un village voisin. Tous les autres étaient des déserteurs, la plupart français. Voilà certainement un inconvénient très dangereux, un événement des plus nuisibles qui mérite bien sérieusement que les manufactures de Verviers recherchent des moyens de s'en garantir et de s'y parer ».

Dans l'œuvre qu'il projetait, le sociologue voyait un antidote contre les grèves dont Verviers venait de souffrir considérablement :

« Cet hôpital servira aussi de frein à tous les ouvriers de la ville en général, lorsque parfois ils s'avisent de faire les mutins et de s'attrouper en abandonnant leurs besognes, au grand préjudice des manufacturiers. Les exemples de pareils excès ne sont pas bien rares. Il y en a même d'assez récents. Il n'y a pas longtemps qu'on a vu le corps des tisserands, et en après celui des tondeurs cesser tout à coup de travailler afin de forcer leurs maîtres à satisfaire à leurs demandes... C'est une vérité que la dernière révolte des tondeurs a causé plus d'un million (de florins) de perte à l'ensemble des manufacturiers de la ville de Verviers et que cette même révolte n'a pas peu contribué à faire fleurir les manufactures de Montjoie qui sont devenues des rivales bien à craindre.

« Si de pareilles révoltes arrivaient encore, on pourrait aussitôt suppléer dans l'hôpital à tel ouvrage que les ouvriers mutinés auraient cessé ; on y emploierait d'abord le plus grand nombre de personnes qui en seraient capables et, sans sévir autrement contre les mutins, la peur de ne plus avoir à travailler, les ferait bientôt retourner à leur travail. D'ailleurs, on pourrait, dans ces occasions, en saisir plusieurs et les faire travailler à l'hôpital ».

On voit que le triomphe du syndicalisme était loin encore d'être prévu.

Le bon Velbruck qui, à coup sûr, n'avait lu ce mémoire que très superficiellement s'empressa, le 27 septembre 1776, de l'envoyer en examen à son grand mayeur, le comte de Lannoy-Clervaux, par une lettre autographe (1). Il admettait que l'établissement vervieitois pourrait avoir de bons résultats même sur celui de Liège « d'autant », écrivait-il, « que je ne prévois pas qu'on pourra tout de suite établir (à Liège) d'autre manufacture qu'une de toile ». « Elle pourra », ajoutait-il, « donner beaucoup de travail aux femmes de Liège, filant du chanvre de notre Campine... Le tissage aura un débit sûr pour la consommation intérieure et une exportation également assurée vers la Hollande, si on est assez heureux de mettre cette manufacture en train. Celle de Verviers fera vivre et travailler beaucoup de petits fénéants de la ville de Liège ».

Le grand mayeur ne fut nullement enthousiaste du plan qui lui était soumis. « J'ai peine à croire », mandait-il, « qu'on puisse faire un établissement aussi considérable sans fonds, et je crains que les manufacturiers de Verviers, trouvant plus d'aisance à faire travailler dans l'hôpital qui serait dans leur ville, ne laissent les gens de la campagne sans ouvrage, ce qui mettrait les fileurs à la laine du plat pays dans l'obligation de men-

(1) Cet autographe se trouve entre nos mains.

dier. » Il préconisait la manufacture de toile projetée à Saint-Léonard à Liège.

Ni l'une ni l'autre ne devaient voir le jour.

C'est seulement par mandement du 6 novembre 1777, que Velbruck transforma officiellement le prieuré en hospice « sous le vocable et la protection de saint Léonard. » L'évêque put bientôt écrire au cardinal secrétaire d'État du pape : « J'ai fait placer à l'hôpital de Saint-Léonard les enfants vagabonds. Cet hôpital est en même temps une maison d'émulation et une maison de correction. Ils y apprennent d'abord les principes de la religion. On leur montre différents métiers et ils y sont traités relativement à l'application qu'ils marquent ou au progrès qu'ils font. »

Fier de ces résultats, très modestes en réalité, Velbruck n'abandonnait pas l'idée d'ériger un second établissement de ce genre, destiné aux filles vagabondes et mendiantes.

Inspiré par le prince, le sous-mayeur Fabry, qui devait jouer un rôle prépondérant dans le mouvement de 1789, insista près du Conseil de la Cité en faveur de l'hôpital général :

« L'établissement de l'hôpital Saint-Georges, écrivit-il à ce Conseil, ne suffisait pas. Ce n'est qu'une branche. Saint-Léonard en a fourni une autre qui, malgré la modicité des revenus, subsiste, augmente et prospère. Déjà 50 garçons enlevés au crime y reçoivent une éducation chrétienne et deviendront des citoyens utiles. Ce nombre augmentera à mesure que les ressources et les fonds se présenteront.

« Permettez que j'ose vous prier de délibérer incessamment sur les mesures que vous croirez devoir prendre pour concourir à ces vues paternelles. Votre exemple influera puissamment sur les corps qui se disposent à les seconder, et bientôt nous verrons exister et subsister sur des fondements solides, toutes les parties d'un plan qu'on avait cru impraticables. »

Le Conseil de la Cité manifesta les meilleures intentions d'encourager le prince (1) quant au nouvel hôpital général, comme il le faisait pour les autres institutions hospitalières (2). Néanmoins, il ne donna pas de preuves de générosité envers l'hôpital Saint-Léonard. Aussi bien, celui-ci continua à végéter jusqu'à sa suppression lors des bouleversements sociaux de la fin du XVIII^e siècle. Ses effets, à l'encontre des superbes perspectives qu'on avait fait entrevoir, avaient été nuls, comme il en avait été des hôpitaux généraux de France et des workhouses d'Angleterre, malgré les sommes colossales consacrées à leur fondation. De l'hôpital Saint-Léonard il fut possible d'écrire ce qu'on avait constaté lors de l'ouverture de celui de Georges-Louis de Berghes un demi-siècle auparavant :

« Il semblait que, du moment que l'hôpital général serait achevé, on ne verrait plus ni pauvres, ni vagabonds sur les rues. En effet, pendant les quinze premiers jours tout fut assez tranquille. Personne ne voulait avoir l'honneur d'être logé le premier dans ce palais ; mais

cette crainte se dissipa bientôt et les choses revinrent à l'ancien pied (3). »

IX. — Projets divers en vue de supprimer le paupérisme.

Beaucoup d'économistes, au reste, se montraient adversaires de la concentration des mendiants et des vagabonds. Déjà en 1773, dans deux lettres publiées sous le voile de l'anonymat, avec le titre : *Moyens de soulager les pauvres*, un ingénieur Chartreux de Liège, dom Hugo Stafnai, témoignait de son hostilité à ce système. Il préconisait la suppression progressive de la mendicité par d'autres moyens. Nullement contraire à la distribution générale des aumônes, il la voulait dans des conditions meilleures que précédemment. Pour obtenir les ressources nécessaires à cette fin, il suggérait l'établissement de taxes sur les carrosses, sur les chevaux, sur les chiens, voire l'organisation d'une loterie perpétuelle. Les revenus serviraient aussi à procurer des « logements honnêtes et gratuits à de nombreuses catégories de malheureux. » Il y a bien des pauvres », pensait-il, « qui se contenteraient du petit salaire de leur main-d'œuvre pour avoir seulement du pain, sans aller mendier, s'ils étaient assurés du paiement du loyer de leurs maisons ».

Il préconisait, d'ailleurs, divers modes de travail pour les désoeuvrés :

« Les enfants en état d'apprendre des métiers seront placés chez des maîtres suivant les talents, les dispositions que l'on remarque en eux pour certaines professions préférablement à d'autres. Dans le pays de Liège, mieux que partout ailleurs, on peut faire apprendre aux enfants tel métier que l'on veut, sans qu'il en coûte autre chose aux parents que de les entretenir de vêtements et nourriture pendant leurs années d'apprentissage. On aiderait les parents à subvenir à leurs besoins jusqu'à ce que ces jeunes gens puissent suffire eux-mêmes à leur entretien. Entretiens, divers bienfaiteurs veilleraient à ce qu'ils reçoivent une saine instruction et éducation morale.

« Les pauvres de la campagne seront occupés dans leurs villages aux travaux qui leur sont propres et l'on ne les enverra pas en ville pour y apprendre l'art d'horlogerie, d'orfèvre, de perruquier, et autres métiers de luxe.

« Quant aux adultes mendiants valides, on les forcerait à des travaux publics en la Cité : entretien de la voirie, etc. Seuls, les mendiants invétérés réfractaires au travail, seraient conduits dans les maisons de force. »

Peu après, un autre sociologue, le bourgmestre de Heusy, dans une brochure intitulée *Supplément à l'essai sur le projet d'extirpation de la mendicité*, se montrait non moins défavorable à l'établissement des hospices généraux. Selon ce clairvoyant penseur, la pauvreté est une maladie à laquelle les hôpitaux n'apportent aucun remède ; ils la rendent incurable. Il suffit d'avoir des hôpitaux pour les malades, des asiles pour les vieillards et pour les enfants. Il faut procurer aux citoyens valides les moyens de subsister par le travail. Dans le choix des moyens, il recommandait celui de faire défricher nos terres incultes et d'occuper à l'agriculture les

(1) RCC, 16 juin 1775 — Fonds Glycks, 56. AB.

(2) L'auteur de la brochure intitulée : *Parallèle de l'heureuse Révolution de Liège arrivée le 25 août 1789 et de la Constitution de l'an 1802*, et publiée en 1790, faisait ressortir l'utilité de l'hôpital de Saint-Léonard : « Là », dit-il, « les pères pourraient placer leurs enfants orphelins, et ils étaient sûrs qu'on leur inspirait la crainte de Dieu et qu'on leur apprenait un métier. Les bienfaits du prince pour cette maison seule se montent à 25,000 florins, sans compter le lin, le chanvre qu'il faisait filer en ville par les personnes sans ouvrage, et la filature était donnée en aumône à cet hôpital. »

(3) STAFNAI, (CHARTREUX), *Moyens de soulager les pauvres*, 1773, II, 12.

gens désœuvrés. Ce serait, dit-il, d'autant plus conforme au bien-être général que, les manufactures devenant partout de jour en jour plus languissantes, elles nous font présager que le commerce d'Etat à Etat se trouvera finalement réduit aux productions naturelles. Ce défrichement des terrains incultes, déjà Velbruck lui-même l'avait préconisé en 1773 à l'Assemblée des Etats.

Seulement, ajoute l'auteur, c'est dans la capitale qu'est le foyer de la mendicité et de la paresse. C'est par cet endroit qu'il faut commencer à extirper le mal en essayant de procurer aux valides un travail approprié aux aptitudes de chacun. Le fonds de chômage n'avait point fait son apparition et nul n'y songeait à cette époque.

Écoutons plutôt les observations du sociologue liégeois vieux d'un siècle et demi :

« Ce n'est pas toujours à la paresse et à l'indolence que l'on doit attribuer l'inapplication des peuples : une infinité de causes secondaires y contribuent plus que toute autre chose. Et quoi que l'on en puisse dire, le métier de gueux n'a pas tous les agréments qu'on lui attribue ; il est dans cette classe d'hommes un grand nombre qui préféreraient le travail si, en s'y livrant, ils y trouvaient les moyens de subsistance pour eux et pour leur famille.

« Des émigrants de plusieurs nations ont attiré une quantité d'ouvriers armuriers de Liège ; la fabrique des armes a considérablement déchu en cette ville et l'on peut dire qu'elle ne s'y soutient encore que par le grand bon marché de la main-d'œuvre. On doit en conclure que, dès que les besoins indispensables de la vie augmentent considérablement de prix, cet incident ne peut manquer de plonger cette classe d'ouvriers dans la misère. Les gens oisifs, souvent témoins oculaires de cette calamité, répugnent d'embrasser une profession trop peu avantageuse et qui ne se perpétue guère que de père en fils.

« La fabrique d'acier poli, qui prend si bien sous les auspices du Gouvernement, celle des toiles peintes, celles de peaux teintes et des fourrures, pourront peut-être remplir le vide que le déchet dans la fabrique des armes a occasionné dans les faubourgs de Saint-Léonard et de Vivegnis.

« Celui qui en souffre, le vaste faubourg d'Avroy, composé du quartier de ce nom, de celui de Saint-Gilles et de la Fontaine, pourrait se compenser avec avantage, si le gouvernement voulait favoriser efficacement le fabricant de siamoise et de cotonnade (1), celui de bonneterie et celui de velours de gueux, de panne, d'étoffe de laine, ou mêlées de fils et de poils de chèvre, qui se sont établis dans ce faubourg. Leurs fabriques ne s'y sont pas élevées comme elles l'auraient pu, parce qu'il leur a manqué des fonds et des fileuses assez habiles : quant au premier objet, des secours modiques donnés par les Etats n'ont rien opéré et ne pouvaient rien opérer parce qu'ils étaient ou trop faibles, ou mal appliqués. Cependant, si l'on veut jeter un coup d'œil sur ces manufactures et sur notre commerce, on reconnaîtra combien il importerait de les favoriser. L'Etat et la Ville de Liège font un commerce immense de bonneterie d'Allemagne ; ils en font un assez considérable en siamoise et

en étoffes, mêlées de fil et de laine que les commerçants paient en argent, excepté les bonneteries dont ils acquittent environ le tiers par échange.

« Si l'on pouvait mettre ces trois fabriques en état de fournir aux besoins de notre population et de notre commerce, nous occuperions, avec un double avantage, une partie de nos désœuvrés et nous conserverions les sommes que nous portons à l'étranger. »

En 1775, un autre attaché à la Cour princière, M. de Chestret, formulait, lui, un *Projet d'administration générale en faveur des pauvres de cette cité et faubourgs*, calquée en grande partie sur les pratiques de Paris à ce moment. Il tendait à la réunion des différentes fondations religieuses sous une administration unique. Admettant que « les maisons de force des Bayards et de Sainte-Barbe ne sont rien moins que suffisantes pour l'objet de leur institution », il maintenait « le nouvel établissement fait à Saint-Léonard qui demande les plus grandes attentions », et souhaitait que « l'on puisse trouver les fonds nécessaires pour en faire un établissement solide ».

A cette fin, conformément encore aux idées qui prédominaient en France, « il serait établi à la disposition de l'administration générale un droit de 20^e denier de la valeur des foins et pailles qui entrent en ville, ... un droit de 20^e denier d'augmentation en temps de carême sur la consommation des viandes, volailles et gibier dans la ville et faubourgs ». Il taxait aussi les bals, la comédie, les revenus de la loterie, les jeux de hasard tolérés à Spa.

D'autres propositions tendant au même but virent le jour, notamment, en 1776, celui du « Comité établi sous l'autorisation de Son Altesse pour travailler aux moyens d'extirper la mendicité et le vagabondage ». Ce dernier aussi visait à l'institution d'une *aumône générale*, qui s'inspirait également de l'organisation d'œuvres similaires étrangères, de Paris surtout. On effectuait également la fusion de toutes les fondations charitables et on les remplaçait, en somme, par un véritable bureau de bienfaisance avec comités paroissiaux.

Verviers, à son tour, n'était nullement resté inaccessible aux sentiments généreux. Cette ville aussi se plaignait amèrement d'être obsédée par des nuées de mendiants. Qu'on songe qu'une statistique dressée en 1794 relevait en cette localité un chiffre de 5,548 indigents sur une population de moins de 13,000 habitants. Là également, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, bon nombre de projets, tendant à débarrasser la ville de tous les désœuvrés, virent le jour. Parmi les plans mis en avant, on distingua particulièrement le mémoire que publia le conseiller Penay, sous le titre *Essai sur la suppression de la mendicité*. L'auteur y faisait la part à l'aumône publique et à l'assistance par le travail.

A cet effet, il partageait la ville en 16 quartiers à la tête desquels il plaçait un directeur des pauvres. « Les directeurs feraient tous les devoirs nécessaires pour procurer de l'ouvrage aux pauvres valides qui se seraient présentés, et ce n'est qu'à ce défaut, et lorsqu'il constaterait d'une nécessité évidente, qu'ils leur feraient distribuer les charités (le fonds de chômage en herbe). Tout pauvre valide, auquel les directeurs auraient procuré de l'ouvrage, qui refuserait de travailler serait privé de toute charité. »

L'auteur avait soin d'ailleurs de stipuler avec une

(1) Etabli sur Avroy.

saine prévoyance, que « les charités ne pourraient se faire en argent, mais en pains, chauffage ou habillements suivant les besoins ».

Une réflexion du spécialiste paraîtra très étrange de nos jours. Ce n'en est pas moins l'un des indices les plus caractéristiques du bien-être qui, depuis lors, s'est étendu aux classes laborieuses. « Comme on a remarqué », écrit-il, « que le grand usage que le peuple faisait du café occasionne en grande partie sa misère, étant de fait que beaucoup laissent leur famille en défaut de pain pour en acheter, on pourrait établir que ceux qui, étant dans la charité publique seraient convaincus d'en avoir acheté (du café), seraient dès ce moment privés de tout secours. »

Si l'ensemble de ce projet, comme tant d'autres de ce temps, reposa dans les coffres administratifs, il n'en renfermait pas moins d'utiles renseignements. Tenter de détruire un désordre social dans ses causes, dans sa source, vaut infiniment mieux que de compter le supprimer dans ses effets au moyen de la répression. L'un des meilleurs procédés, après une sage éducation, est l'assistance par le travail. Il avait été employé en 1565 par l'énergique et sage Gérard de Groesbeck. Une disette sévissait alors sur notre pays et la misère se montrait dans toute son horreur. Afin de la soulager, le prince fit acheter du grain à l'étranger pour une somme importante et ordonna de le réduire en pains, lesquels étaient vendus au peuple en dessous du prix coûtant. Comme un certain nombre de pauvres se plaignaient de

n'en pouvoir acheter faute de ressources, Gérard de Groesbeck les employa à la réfection des chemins et pour salaire leur donna le pain sauveur.

Son procédé, tout primitif qu'il fut, obtint vraisemblablement plus de succès que l'hôpital général de Velbruck, encouragé par Hoensbroeck également. Cet hôpital ne fit que végéter et, lorsque se produisirent les modifications politiques de la fin du XVIII^e siècle, l'établissement s'en allait à vau-l'eau. Il se ferma définitivement *de facto* comme durent être fermés dans d'aussi piètres conditions, l'Atelier de travail de notre ville, inauguré sous le régime français dans les cloîtres des *Récollets* (1), et l'Atelier de filature ouvert à Huy au même temps (2). En réalité, au lieu d'étendre le principe de l'assistance publique, il convenait de le restreindre autant que possible ; au lieu de secourir bénévolement la misère, mieux est de la prévenir et de remplacer la charité par la prévoyance. Les pouvoirs publics ont compris de nos jours qu'il appartient de réduire le paupérisme par un sage discernement dans l'élaboration d'institutions appropriées aux besoins sociaux, et dans l'octroi judicieux des subsides à des organismes *ad hoc*. L'histoire de nos aïeux est ainsi féconde en salutaires leçons dont il importe à nos générations de tirer profit.

(1) V. cette rubrique.

(2) *Annales du Cercle Historique des Français*, t. 13, p. 95.

QUATORZIÈME PARTIE

CIMETIÈRES

A. — SOUS L'ANCIEN ET SOUS LE NOUVEAU RÉGIME.

Nos aïeux employaient le plus souvent le mot *aïtes* ⁽¹⁾ pour désigner les lieux de sépulture. Cependant, le terme *cimetière* n'est nullement moderne. Il existait fort haut dans le moyen âge. On l'employait communément au XII^e siècle en France, sous les formes *cimetire* et *cemeterre*. Il figure aussi dans les documents liégeois peu postérieurs ⁽²⁾.

Ce nom, ou son synonyme *aïte*, venait constamment à la bouche de nos aïeux, car il y avait autrefois à Liège, autant de cimetières que de paroisses. Bien plus, des communautés religieuses possédaient leur champ de repos particulier. Cet usage remontait à l'origine de l'Église. Dans les catacombes, les chrétiens enterraient leurs défunts aux abords des chapelles. Ce sont eux qui donnèrent les premiers le nom *cœmeterium*, c'est-à-dire « dortoirs », à ces sombres asiles de la mort. Lorsque les persécutions prirent fin, lorsque les fidèles purent pratiquer leur culte à la lumière du soleil, ils réservèrent, autour de leurs nouveaux sanctuaires, un terrain spécialement destiné à y ensevelir leurs frères décédés, mode qui ne tarda pas à se propager.

La loi romaine défendait de faire les inhumations dans l'enceinte des villes ou d'agglomérations quelconques. Elle a été observée en nos régions sans doute, mais elle tomba en désuétude bientôt après l'introduction du christianisme. Pour les chrétiens, les cimetières qui constituaient les avenues du temple et rappelaient aux fidèles la brièveté de la vie, devinrent même obligatoires. Contrairement aux Romains, les Francs ne brûlèrent pas les corps et au lieu d'urnes cinéraires il se trouve dans leurs tombeaux un vase de terre cuite destiné à contenir l'eau lustrale. Chez les Francs chrétiens, cette eau lustrale fut remplacée par l'eau bénite. Les Francs étaient, en outre, enterrés avec leurs armes, comme on a pu le constater dans des découvertes de sépultures au-dessus des Degrés de Saint-Pierre ⁽³⁾.

Un biographe contemporain de saint Hubert nous initie au cérémonial mortuaire qui était suivi à Liège au VIII^e siècle. Aussitôt que l'agonisant rendait le dernier soupir, on jetait un voile sur son visage, quand le mourant n'avait pas demandé lui-même qu'on l'en recouvrit aux approches de l'instant suprême. Ce voile n'était plus enlevé. Pour les croyants de considération, aussitôt après le dernier soupir, une lecture d'un passage de l'Évangile était faite devant les restes mortels, puis une funèbre psalmodie continuait devant eux jusqu'à ce qu'ils fussent livrés aux ensevelisseurs. Ceux-ci portaient alors le corps du défunt revêtu souvent de ses habits dans l'église paroissiale, mais sans être abrité dans un cercueil en bois. Après l'office des funérailles, il était déposé directement dans un tombeau en blocs de granit couvert seulement d'un couvercle en pierre ⁽⁴⁾, comme il appert de nombreux monuments funéraires découverts en 1898 et en 1907, à l'emplacement de l'église Notre-Dame-aux-Fonts et de la cathédrale Saint-Lambert à Liège.

Petit à petit on accorda à des notabilités religieuses ou civiles le privilège d'être inhumé dans l'intérieur de l'église. Les autorités ne furent pas longtemps sans reconnaître les inconvénients de semblable pratique. Le concile de Braga (Portugal), tenu en 563, avait défendu, par son 18^e canon, toute inhumation dans les églises. Cet usage n'en reprit pas moins.

L'an 800, Charlemagne lui-même aura beau, dans un capitulaire, interdire la sépulture à l'intérieur des temples ⁽⁵⁾, il faudra que, en 895, le concile de Tibur (Grand-Duché de Hesse-Darmstadt) entre pour ainsi dire en composition, limite l'interdiction à l'élément civil en général, et la lève pour les hauts dignitaires religieux, voire laïques ⁽⁶⁾.

La discipline se relâcha plus encore. Depuis le XI^e siècle, il fut licite aux évêques ou même aux curés d'ouvrir les portes du temple aux cercueils des défunts qu'ils estimaient dignes de reposer à l'ombre des autels et la coutume s'est trouvée plus forte que les anciennes lois. C'est ainsi que la plupart de nos églises, chapelles

(1) V. la notice *Aïtes*.

(2) 1130 : « Nos ne soil de cest jour en avant, qui liroie ens el cimetiere ou en trinitaires des eglises (Palais de Justice). — 1214 : De sabbato vers Saint-Gisle a cimetiere. (Charte des Dominicains, du 25 Janvier.) »

(3) V. place Saint-Pierre.

(4) DUNARTYAC, *Saint Hubert, d'après une plus ancienne biographie*, B.I.L., t. XVI, pp. 66-67 du tiré à part.

(5) M.G.L., t. I, p. 161.

(6) HARTMANN, t. II, p. 308.

ou cloîtres renferment encore de nos jours des tombeaux, des dalles funéraires de maintes notabilités d'autrefois.

Dans bon nombre de nos églises, le sous-sol était transformé en une tombe commune. C'est le cas à l'église Saint-Remacle, par exemple. Dans la cavité, encore existante, creusée à deux mètres et demi de profondeur sur une longueur de plus de dix mètres et sur une largeur de six mètres, on voit, accumulés, des ossements de centaines de corps, même des squelettes entiers.

D'ailleurs, en notre cité, l'on se montrait fort coulant sous ce rapport. Cependant, selon un règlement pris par le prévôt de Liège le 22 octobre 1430, le curé ne pouvait être forcé d'ensevelir dans l'église qu'un cas où elle contiendrait une sépulture franche de la famille du défunt. En cette éventualité, il n'avait aucun droit à percevoir. Pour l'inhumation d'autres personnes dans l'édifice religieux, il n'avait non plus rien à réclamer en dehors du legs (*).

La paix de Saint-Jacques, de l'an 1487, nous initie à l'importance obligatoire de ce legs : quatre marcs de ceus ou un muid d'épeautre de reute annuelle et encore, pour cette redevance, la fabrique de la paroisse devait-elle, chaque année, faire célébrer l'anniversaire du défunt et recommander nominalement son âme aux fidèles, chaque dimanche dans la chaire. L'enterrement dans une église autre que celle de la paroisse, dans un convent par exemple, ne supprimait pas, pour la famille, l'obligation de payer à la fabrique la moitié au moins de la redevance habituelle (**).

Il va de soi que la pratique, sur ce chapitre, a été modifiée dans le cours des siècles, et d'une église à l'autre. D'après un règlement concernant les paroisses de Huy et datant du XVI^e siècle, l'inhumation dans le temple ne coûtait que six florins de Brabant pour une personne adulte et trois florins de Brabant pour un enfant (†). En règle générale, la fosse avait six à sept pieds de profondeur, comme dans le cimetière d'ailleurs.

Nous avons dit que celui-ci, de bonne heure, était devenu obligatoire pour chaque paroisse. Un concile tenu à Rome en 1059 ordonna de conserver pour la sépulture soixante pas de terrain libre autour des églises et des chapelles (††). Ce concile ajoutait que ce principe avait été établi par les Pères de l'Église dans des temps anciens.

Que ces champs de repos n'aient point toujours été invariablement respectés, c'est malheureusement un fait patent même de nos jours. L'autorité veillait pourtant autrefois à empêcher les abus. En 813, Charlemagne défendit sévèrement de tenir des plaids dans les cimetières (**). A plus forte raison interdit-il d'autres profanations. A Liège, pour mettre un terme à celles-ci, la paix de Jenefte (1130) menaça d'une amende de sept sous — grosse amende à l'époque — ceux qui joueraient sur les cimetières « a deis (aux dés), a stout (à la boule), à hoches ou à autres jues (jeux) que en dist tremereaux (jeux de hasard, à gros enjeux), ou deshonestes ». Au surplus, d'après les statuts synodaux de Jean de Flandre,

du 16 février 1288, « les cimetières doivent être entretenus proprement, ceints de murailles, ou de haies, afin que les pores ou d'autres animaux ne puissent y pénétrer (†††). »

Les asiles des morts étaient rangés parmi les propriétés de l'Église. Le mandement de Joseph-Clément de Bavière, du 23 mai 1721, ne fait que consacrer et résumer la législation depuis longtemps en vigueur dans la vieille principauté de Liège lorsqu'il porte :

« S.A.S. a déclaré comme par cette elle déclare que les cimetières étant des lieux saints et appartenant à l'Église, les personnes laïques ne peuvent y avoir ou y exercer aucune juridiction et que les herbes, arbres ou fruits qu'ils produisent doivent servir aux pasteurs respectifs, soit pour dire ou faire dire des messes à proportion de la valeur des messes pour les âmes de ceux et celles dont les corps y reposent, soit pour quelques usages pieux dans la paroisse desdits pasteurs respectifs (†††). »

Propriétaire du fonds, l'Église seule décidait jadis des personnes auxquelles elle voulait accorder la sépulture. Elle n'admettait, dans ses champs de repos, ni les dissidents, ni les excommuniés, ni les personnes non pratiquantes, ni enfin les individus morts en duel. Les suppliciés n'en étaient pas exclus d'une façon formelle. On se rangeait à l'avis du juge. Quant aux enfants morts sans baptême, on les inhumait dans un lieu décent, voisin du cimetière béni.

Dès lors qu'ils se trouvaient dans les conditions spirituelles requises, pauvres et riches avaient droit à être enterrés au cimetière paroissial. C'est ce que stipule un très vieux document intitulé : « Ce sont les droitures que Saincte Engliez doit doneir aux povrez et aux riches dedens Liège communalment ». La sépulture des pauvres et le soulagement de leurs âmes sont même les buts principaux qu'avait en vue la confrérie des trente prêtres paroissiaux déjà érigée à l'aube du XII^e siècle. En outre, tout un chapitre des règles synodales de l'évêque de Liège Jean de Flandre, formulées l'an 1288, est consacré à l'ensevelissement des défunts (††). Elles ne constituaient guère que la confirmation de mesures de beaucoup plus anciennes.

Nul prêtre n'eût osé se refuser à enterrer un défunt faute de rémunération. Il lui était défendu d'en exiger ou d'en solliciter pour la sépulture.

La paix de Saint-Jacques (1487), d'accord avec les statuts de Jean de Flandre, veut que le curé ou son vicaire célèbre gratuitement des obsèques ordinaires pour les indigents (††). Leurs dépouilles avaient droit au plus grand respect comme celles du riche.

A Liège, dans les trois derniers siècles de la principauté, l'œuvre des sépultures incombait aux frères Lollards, aux Cellites. La Cité leur en réservait même le monopole en raison des grands services rendus antérieurement, pendant la peste, par ces religieux, qui avaient, du reste, pour spécialité, l'ensevelissement et l'inhuma-

(*) SCHOLMEYERS, Les Statuts synodaux de Jean de Flandre, p. 122.

(†) ROP, t. 2, p. 113. — Sous le régime moderne, c'est, en général, la commune propriétaire du cimetière qui peut disposer des revenus à en retirer.

(††) SCHOLMEYERS, Les Statuts synodaux de Jean de Flandre, p. 122.

(†††) CPL, t. II, p. 354, art. 5. — Une convention était intervenue en février 1445, entre les curés et la Cité pour régler notamment les questions des funérailles et de la sépulture. Le texte se trouve dans le manuscrit 176 (BCL) et dans le *Parochial Herbois*, t. 3^e (BCL) ; il a été reproduit dans *Loudon*, 1904, p. 84.

(*) CDSL, t. V, n° 344, p. 145. — V. aussi LANGE, *Blat*, t. XLVI, pp. 139-142.

(†) CPL, t. II, p. 324.

(††) *Annuaire de l'Ordre des évêques de France*, 1826, p. 75.

(†††) *Concil. romain*, an. 1059, sub *Nicæ II*, Acta Conc. VI, 109.

(†††) MGL, t. I, p. 376, et t. II, p. 320.

tion depuis le XIV^e siècle. Dans la convention intervenue le 7 octobre 1510, en vue de fixer une communauté de ces religieux à Liège, la Cité leur réserva exclusivement le soin d'ensevelir et d'enterrer les défunts de la ville et des faubourgs, non seulement pendant le règne de la peste, mais en tout temps. Les chefs de la commune se fondaient pour ce faire sur les dangers imminents qu'offraient ces opérations.

L'acte le déclare explicitement : « Tous corps morts, vieux et jeunes hommes viriles seront *appointés* (mis à point, lavés, vêtus, etc.) nettoyés et mis en linceuls et *vaisseaux* (cercueils) pour le prix susdit, par les mains des dits frères *et non autres* ; et tous corps morts portés à la sépulture par les dits frères *et non autres*. »

Il y avait naturellement exception pour « les corps des nobles, hommes ou femmes, gens d'États, eschevins, maîtres de la Cité, officiers, etc. », si leurs proches voulaient prendre le soin de l'ensevelissement et de l'inhumation. Même dans ce cas, les frères seraient rétribués comme s'ils avaient été requis.

D'après le tarif établi entre la Cité et les religieux, ceux-ci recevaient pour chaque mort qu'ils ensevelissaient et mettaient en cercueil, six patars ; ils en obtenaient quatre pour le transporter et l'enterrer au cimetière ; huit patars pour l'inhumer dans une église ou dans un couvent. S'il s'agissait d'un enfant, les Frères devaient se contenter de la moitié du prix. Il va sans dire qu'ils avaient à remplir leur pénible mission gratuitement « pour l'amour de Dieu », envers « les povres bourgeois ou bourgeois indigens ».

Quant aux femmes, en général, les Frères se bornaient à les porter et à les enterrer au prix ordinaire ⁽¹⁾.

Le service de la sépulture réservé uniquement aux frères Cellites se maintint fort longtemps. En 1622, plus de cent ans après l'acte de concession, ils rappelaient encore, devant le Conseil de la Cité, le privilège qui leur avait été accordé « de pouvoir recevoir de toutes personnes qui décèdent quelques droits pour les porter et ensevelir » ⁽²⁾. Lors même que le droit d'inhumer leur octroyé exclusivement eut été perdu en fait, il n'en fut pas de même au point de vue pécuniaire. Dans la suite, on finit par payer aux frères Cellites, tant dans la Cité que dans les faubourgs, deux escalins pour chaque ménage dont le chef venait à mourir, et à proportion des autres personnes ⁽³⁾. Cette redevance fut perçue par les religieux jusqu'à la Révolution française. Elle est constatée comme subsistant, par Samery, dans les *Délices du Pays de Liège* ⁽⁴⁾, et par Devaulx, doyen de Saint-Pierre, dans ses volumineux manuscrits ⁽⁵⁾.

En revanche, jusqu'au XVIII^e siècle aussi, les Lollards eurent pour obligation de porter aux champs de repos les corps des indigents. La Cité se montra fort sévère sous ce rapport. Au commencement de juin 1700, le pater avait refusé — on ignore le motif — d'envoyer

deux de ses religieux pour conduire au lieu de sépulture les dépouilles mortelles de la femme Henri Rousseau, de la paroisse Saint-Servais. Le mambour des pauvres de la paroisse adressa une protestation au Conseil de la Cité. Celui-ci, réuni le 13 juin, ordonna aux frères « de se conformer en tout et par tout aux conditions reprises à leur institution, si non dez maintenant pour alors » — disait le Conseil — « les déclare descheus de tous bienfaits, revenus et émoluments leurs accordés par la Cité, sans préjudice d'autres mesures à prendre cy-après. »

Cependant, si le droit se maintenait pour les frères Cellites, ainsi que la redevance y attachée, ce droit fut souvent limité à celle-ci. Chacune des paroisses avait son fossoyeur ; leurs serviteurs allaient d'ordinaire, au moment des funérailles, prendre le corps du défunt à domicile. Au surplus, la coutume fut conservée longtemps de payer un certain nombre de personnes pour accompagner le cortège funèbre, revêtues d'un manteau noir, comme à Maastricht et à Bruxelles, par exemple ; il y avait des pleureuses, accoutrées de façon spéciale et rétribuées. La pratique des pleureuses attirées aux enterrements était en vogue dès le moyen âge à Liège. Certains liégeois peu soucieux de l'intervention de ces pleureuses d'office, recommandaient dans leurs dernières dispositions, qu'on s'abstint de faire venir ces femmes aux funérailles. De la sorte s'expliquent des clauses testamentaires, comme celle qui suit, laquelle date de 1458 : « A mon service je ne veuille avoir nulles femmes autres que les béghines ensi qu'on at accoustuméc ⁽¹⁾. » Semblables pratiques n'avaient point cessé à la fin du XVIII^e siècle. Il arriva même sous le régime républicain, en 1797, qu'un commissaire de police et des agents trop zélés du quartier d'Amercoeur trouvèrent illégal le port de manteaux noirs des pleureuses ; ils prétendaient que les lois républicaines en interdisaient le port public. Sous prétexte donc que l'enterrement était transformé en « cérémonie du culte » et que « les manteaux noirs rappelaient le costume affecté au culte », ils arrachèrent violemment ces manteaux et les confisquèrent. Il est vrai qu'ils furent désavoués par l'administration municipale ⁽²⁾.

Dès avant la chute du régime princier, les partisans de la sépulture extra-muros avaient eu un triomphe partiel à Liège. La paroisse Saint-Séverin dont le cimetière allait servir en partie à l'édification d'une nouvelle église dut choisir un autre emplacement en 1783. On le découvrit immédiatement en avant du rempart de la rue Mississipi, à côté de Hocheporte. Le 28 janvier 1784, dans les Observations jointes à la « balance » ou au compte de la Cité, les bourgmestres et autres membres du Conseil préconisaient cette mesure qu'ils réalisèrent partiellement la même année ⁽³⁾ : « Il serait à désirer », écrivaient-ils, « qu'à l'exemple des grandes villes de l'Europe, on destinât aux enterrements des emplacements *pareils* (en dehors des remparts) ou plus éloignés de l'enceinte de la ville ; on diminuerait considérablement, par ce moyen, les causes de ces exhalaisons dangereuses, si nuisibles à la santé des citoyens, surtout dans une ville aussi peuplée et aussi resserrée que la nôtre. »

(1) La lettre de la Cité du 13 octobre 1510, qui forme le contrat avec la Ville et les Alexiens, figure dans le r. 3, f. 2 des archives des Alexiens. Elle a été reproduite dans les *M&H* du P. Stephaël, t. II, p. 286.

(2) *BCC*, t. 184-185, f. 288.

(3) *DARIS, BIAL*, t. XI, p. 377.

(4) « Lorsqu'un chef de famille meurt », écrit Samery, « les héritiers doivent leur donner (aux Frères Cellites) une certaine somme ». (T. I, p. 311.)

(5) *Man.* 146, f. 207, B33.

(1) *Et. Com. et Testaments*, t. 149-150, f. 126 v°.

(2) Arrêté du 6 frimaire an VI. *ICDO*, du 21 frimaire an VI, n° 82.

(3) *Observes*, p. 322.

Ce système n'avait pu être généralisé lorsque la République française annexa la principauté liégeoise quelque onze ans plus tard. Une des premières décisions prises par la Municipalité républicaine tendit à l'interdiction des inhumations non seulement dans les églises, mais encore dans les cimetières environnants. Tel était alors le désordre dans les esprits et dans les cœurs que le résultat le plus certain des innovations de l'autorité fut la suppression du respect pour les morts. Les républicains durent élever des protestations à ce sujet⁽¹⁾. On n'avait guère, au fond, plus de soucis des vivants. Qu'on lise plutôt cette lettre adressée en 1795 par l'Administration centrale au directeur de l'hospice de Saint-Laurent :

« Citoyen,

« Le Commissaire du Pouvoir exécutif près de la municipalité de Liège informe son collègue près de nous que les cadavres de l'hospice, que vous dirigez et qu'on enterre sur les hauteurs de Saint-Gilles, sont si peu couverts de terre qu'il s'en exhale une infection pernicieuse aux habitants des maisons environnantes. Nous vous invitons, en conséquence à donner des ordres pour que des plaintes semblables ne se renouvellent plus. »

Ces faits n'étaient point particuliers à l'hospice de Saint-Laurent. On les constatait en divers autres endroits de la ville. L'accusateur public dut les dénoncer officiellement à l'Administration centrale. Il lui signala notamment « que dans les hôpitaux de cette commune où la mortalité », disait-il, « a été très considérable pendant la forte gelée, on a enterré une quantité de cadavres à fleur de terre, et qu'à l'hôpital des Ecoles, il en a été déposé sur un pré voisin, à cause de la difficulté de faire des fosses. »

L'Administration municipale fut invitée à prendre des mesures pour empêcher le renouvellement d'agissements aussi pernicieux à la salubrité publique. Elle fut invitée également à faire choix d'un emplacement pour cimetière dans chaque quartier, « afin », disait l'Administration centrale, « d'éviter le transport des cadavres d'un bout de la ville à l'autre⁽²⁾. »

La Municipalité s'empressa de désigner divers terrains, mais ils n'eurent pas l'heur de plaire à l'Administration centrale. C'étaient les jardins de l'ancienne Académie anglaise, des Sépulchrines anglaises, de Beau-regard, des Prémontrés et des Récollets, ainsi que le jardin emmurillé de Robermont. Ce dernier seul parut acceptable à l'autorité départementale qui, le 28 *fructidor* an VI (14 septembre 1798), ajouta la prairie des Tertiaires de Hocheporte. Elle réclamait toutefois d'autres renseignements avant de soumettre un plan général au gouvernement.

Entre-temps, le maire proposa au préfet le 8 *pluviose* an IX (28 janvier 1801) de transformer l'emplacement de l'ancien couvent de Saint-Léonard, en lieu de sépulture pour les défunts des quartiers du Centre et du Nord : « Je vais provisoirement », ajoutait-il, « prendre les mesures nécessaires pour y faire inhumer le plus tôt possible et éviter par là les dangers qui résulteraient infailliblement de laisser entasser davantage des cadavres dans les églises. »

Il n'entra nullement dans la pensée du gouvernement de laisser établir à la place de l'antique prieuré Saint-Léonard, un champ de repos ; il préféra y installer un établissement de guerre, la Fabrique nationale de canons.

Le préfet, cependant, désirait vivement voir abolir les cimetières paroissiaux et les inhumations dans les églises : « Je compte », écrivait-il au maire, le 22 *frimaire* an X (13 décembre 1801), « que, sous un très court délai, vous aurez fait entièrement disparaître l'usage barbare d'enterrer dans l'enceinte des villes et celui plus barbare et plus meurtrier encore d'inhumer dans les églises. J'ai appris avec beaucoup de surprise que, dans le courant du mois dernier, ce dernier avait encore été pratiqué. Je pensais que la police l'avait depuis longtemps interdit. Liège est la seule grande ville de la République qui ait conservé cette habitude révoltante. Je vous recommande, pour peu que l'ouverture des nouveaux cimetières exige quelque délai, de signifier aux curés des paroisses les plus sévères défenses de laisser ouvrir aucune sépulture dans les temples⁽¹⁾. »

Enfin, après de nouveaux tâtonnements⁽²⁾, le maire de Liège put annoncer au chef du département que, le *premier messidor* an XII (20 juin 1804), « deux cimetières publics, l'un situé à Robermont et l'autre à Hocheporte seraient mis à la disposition des curés et desservants. Ces cimetières », ajoutait le premier magistrat municipal, « sont assez vastes pour suffire à l'inhumation des morts des quatre *arrondissements* (quartiers) et l'on pourra conserver, en outre, celui de Saint-Séverin établi hors de l'enceinte de la ville (rue Mississipi) ». Le maire se réservait de se concerter avec les curés et les desservants pour la désignation des paroisses auxquelles chacun des cimetières serait spécialement destiné, et aussi sur le mode de transport des cadavres.

À l'encontre des belles promesses de la Municipalité, au mois de juillet suivant on n'avait point cessé d'enterrer dans maints cimetières paroissiaux. On assurait même au préfet, qui s'en plaignit au maire, que le cimetière joignant l'église Sainte-Véronique se trouvait « tellement rempli que les morts y étaient entassés ». Il en résultait, paraît-il, des exhalaisons extrêmement nuisibles. Le préfet en prit motif pour exiger à nouveau que toutes les inhumations se fissent désormais dans les trois cimetières indiqués.

Napoléon, par la loi du 12 juin 1804 sur les sépultures, prohiba complètement les inhumations dans les églises, à l'intérieur des villes et des bourgs, et exigea la création de nouveaux cimetières. Liège en choisit trois, l'année suivante : aux Bayards, à Robermont, et à Hocheporte (ou plutôt rue Naimette)⁽³⁾.

C'est à partir de ce moment que les *aîtes* autour des églises furent définitivement fermées. Notons toutefois

(1) *Préfecture, Correspondance du Préfet, t. 30.*

(2) En général au XII (mars 1804), le curé et les marguilliers de Saint-Nicolas Outre-Meuse, avaient demandé pour cimetière le jardin des Récollets, couronné à l'église qui allait devenir paroissiale. Le maire se montra favorable à ce projet, mais le Bureau de bienfaisance réclama le terrain pour y établir des raves d'une culture officielle. Quant au préfet, il admettait que ce jardin pourrait convenir pour un cimetière, s'il n'était pas situé dans la ville. « Il est à craindre », répondait-il au maire, « que dès qu'il sera accordé par l'autorité, il ne devienne le cimetière général de la ville de Liège et l'oubliera, parce qu'on le considérera comme établi à perpétuité ». En forme de conclusion, le préfet invitait la Commune à s'occuper de la désignation d'un terrain situé en dehors de la ville.

(3) *Préfecture, liasse 263/3.*

(1) *CDC, 22 juin 1796.*

(2) *AC, séance du 21 fructidor an VI, t. 23, n° 20.*

que le cimetière paroissial de Sainte-Walburge fut encore affecté aux inhumations du 24 décembre 1818 au 3 mars 1819. Il y reste actuellement un caveau réservé à la sépulture des membres de la famille Orban.

Le champ d'inhumation des Bayards avait été supprimé dès 1816. Celui de la rue Naimette subit le même sort en 1821 (1). Son terrain est englobé dans l'ancienne propriété Lacroix, comme nous l'exposons à la rubrique *rue Naimette*.

Un arrêté du 23 mars 1825 ordonna de faire toutes les inhumations à Robermont. Mais déjà alors avait été aménagé le cimetière de la rue de Tilleur ou de Saint-Gilles. En 1868 fut décidé l'établissement de celui de la rue Fosse-Crahay. Nous traitons sous leur rubrique respective de chacun des trois grands cimetières que possède notre ville.

Le premier tarif-règlement pour le transport des morts (2) et pour les sépultures fut pris le 26 août 1800.

B. — EMPLACEMENT DES ANCIENS CIMETIÈRES PAROISSIAUX DE LIEGE

Notre-Dame-aux-Fonts. — Entre cette église et la cathédrale Saint-Lambert, et à l'est de l'église. En face à peu près de la rue Gérardric, proche du terre-plein de la place.

(1) La dernière disposition légale sur la question de l'abandon des anciens cimetières est un arrêté royal du 26 juillet 1860, qui porte notamment :

« Art. 1^{er}. — Les terrains provenant de cimetières supprimés depuis plus de cinq ans ne peuvent être aliénés ou affectés qu'en vertu d'un arrêté royal, à une destination autre que celle qui est autorisée par l'art. 4 du décret du 23 prairial an XII.

Art. 2. — A moins de circonstances exceptionnelles, aucune fouille ne sera autorisée dans ces terrains, qu'après l'expiration d'un délai de 15 ans, à dater de la cessation des inhumations. »

Cet arrêté royal a été reproduit au *Mémorial administratif de la province*, n^o 409.

(2) LES CORBILLARDS n'existaient point avant le premier quart du XIX^e siècle, ce qui s'explique aisément. Antérieurement, d'une façon générale, le transport des morts se faisait à bras d'hommes. Le traité pour se rendre au cimetière était très court, puisque chaque paroisse possédait le sien, et que la circulation des voitures était très restreinte, à peu d'exceptions près.

Quand furent établis les cimetières aux extrémités de la ville ou en dehors, au commencement du XIX^e siècle, on trouva cependant bien des années, pour la conduite des défunts, à des voitures ordinaires quand on ne se servait pas de porteurs, comme autrefois. L'affectation des voitures ordinaires à semblable fin n'était pas sans offrir un danger sérieux. Aussi l'art. 4 de l'arrêté des bourgeois-maires du 5 mars 1800 tendait-il à obvier à pareil danger. Il porte :

« Les voitures qui auront servi au transport des corps ne pourront dans aucun cas être employées à aucun autre usage. En conséquence, les laqueurs de voitures se concerteront entre eux pour établir une à frais communs ; elle sera distinguée des autres par l'inscription *Corbillard*, posée devant et derrière. »

Les laqueurs refusaient sous divers prétextes d'obtempérer à cet arrêté. En la situation, les bourgeois-maires renouvelèrent leur ordonnance le 25 mars 1802 et défendirent « sous peine d'une amende de 12 florins aux laqueurs de fournir à qui que ce soit les voitures ayant servi à transporter des défunts ». (*Gazette de Liège*, 31 mars 1802.)

C'est ensuite de cette décision seulement que furent introduits deux corbillards par la Ville. L'arrêté de la Régence du 10 mars 1802 veut, par son article 4, que les morts soient transportés en deux voitures et deux corbillards ; l'art. 24 ajoute que « la voiture n^o 1 et le corbillard n^o 1 seront décorés ». (Ibid., t. 1.)

Dans les trois premiers lustres du XIX^e siècle, l'entrepreneur du service des corbillards devait continuellement posséder vingt et un charrettes pour les conduire. Par suite des réquisitions successives de l'autorité militaire allemande, ce nombre fut réduit, en mars 1815, à dix, et encore, les animaux, mal soignés, se trouvaient-ils dans un état misérable. La Ville dut envisager le remplacement de la traction animale par les compagnies de traveaux, comme cela se pratique à Bruxelles, mais elle n'eut pas à réaliser ce dessein, l'armistice ayant permis d'améliorer les moyens de transport funéraires.

Le dernier règlement sur la matière est du 8 décembre 1800. Le règlement relatif à l'organisation de la constatation des décès a été adopté par le Conseil communal les 11 novembre et 23 décembre 1832.

Saint-Adalbert. — Entourait l'église de ce nom sur une partie de l'emplacement de la rue La Ruelle et du pâté de maisons entre cette voie et la rue du Diamant.

Sainte-Aldegonde. — S'étendait à gauche de la rue de la Cathédrale, entre la rue de l'Aite et la rue de la Régence.

Saint-André. — Entre les maisons de la place du Marché à droite du temple, celles de la rue des Mineurs et la troisième cour du Palais.

Sainte-Catherine. — Il y a eu deux cimetières : l'un dit des Pestiférés, derrière les maisons de la rue de la Halle ; le second contigu à l'église Sainte-Catherine, en la rue de ce nom.

Saint-Christophe. — Autour de l'église, surtout vers la rue Carlier.

Saint-Clément et Saint-Troud, au sommet des Degrés de Saint-Pierre, et sur une section du square Notger.

Saint-Etienne. — Contigu à l'église de ce nom et à la chapelle des Clercs.

Sainte-Foy. — Contournait l'église de ce nom.

Saint-Gaulphe. — Derrière les derniers bâtiments de gauche de la rue de ce nom et les premiers de gauche également de la rue de la Wache.

Saint-Georges. — En deux endroits : derrière l'église, à l'extrémité droite de la rue Saint-Georges ; et rue de la Poule à droite entre les immeubles de Féronstrée et la rue des Brasseurs.

Sainte-Gertrude. — Autour de l'église, rue Saint-Laurent, derrière la grande porte de l'abbaye.

Saint-Hubert. — Entre les derniers immeubles de droite de la rue Saint-Hubert et ceux de gauche de la place des Bons-Enfants.

Saint-Jean-Baptiste. — Rue Féronstrée, proche la rue Saint-Jean-Baptiste, et à droite le long de cette dernière rue.

Madeleine. — Vis-à-vis de la rue Lombard ; contre l'église de la Madeleine.

Saint-Martin-en-Île. — Entre les rues Saint-Martin-en-Île, de la Sirène et la place du Roi Albert.

Saint-Michel. — Derrière les deux derniers immeubles de gauche de la rue Saint-Hubert et une partie des Degrés de la Montagne.

Saint-Nicolas-aux-Mouches. — Adjacent à la maison vicariale de Sainte-Croix, ancien local de l'église Saint-Nicolas-aux-Mouches.

Saint-Nicolas-au-Trez. — A l'angle des rues Vert-Bois et des Prémontrés.

Saint-Nicolas-Outre-Meuse. — A l'entrée du boulevard de l'Est.

Saint-Pholien. — A eu deux cimetières : l'un à l'entrée à droite de la rue des Écoliers ; l'autre dit des Pestiférés, au sud de l'église actuelle.

Saint-Remacle-en-Mont. — A droite de la partie de la rue Degrés des Bégards, aboutissant Mont-Saint-Martin et derrière la fabrique Francotte, de cette dernière voie.

Saint-Remacle-au-Pont. — A droite de l'église de ce nom, rue Saint-Remacle.

Saint-Remy. — Angle de la rue Vertbois et de la place Saint-Jacques et partie de cette place.

Saint-Servais. — Deux, dont un dit des Pestiférés ; tous deux derrière l'église et les immeubles voisins.

Saint-Séverin. — Grande partie de la place Saint-Séverin, jusqu'en 1783. — A partir de cette date, à l'entrée de la rue Mississippi, immédiatement sous les remparts, à l'emplacement des maisons de gauche.

Saint-Thomas. — Partie de la place Crève-Cœur, et de l'emplacement des écoles communales.

Sainte-Ursule. — Rue Royale, au tournant de la place Saint-Lambert.

Sainte-Véronique. — Derrière le couvent des Anges de la rue de ce nom, et les premières maisons de gauche de la rue Charles Morren.

Saint-Vincent. — Autour de l'église de ce nom.

Sainte-Walburge. — Autour de l'église de ce nom.

CIMETIÈRES DIVERS

Hospice Saint-Abraham. — A droite du cimetière Saint-Jean-Baptiste.

Chapelle Saint-Henri (à la Citadelle) 1650 : pour les soldats allemands.

Couvent des Sœurs-de-Hasque. — Rue de ce nom, derrière les anciennes maisons Frésart, etc.

Il est nombre d'autres cimetières anciens que nous devrions faire figurer ici : ceux des collégiales et des abbayes, par exemple. Mais la plupart de ces derniers remontent à une époque très éloignée et n'ont guère eu de situation bien déterminée dans les archives médiévales. On sait pourtant que le champ de sépulture de la collégiale Saint-Pierre avait son emplacement au dessus des Degrés de ce nom, là où God. Kurth a cru retrouver le cimetière de la ville aux premiers siècles de son existence (*). Le champ de repos du chapitre collégial de Saint-Denis était entre l'église de ce nom et celle de Sainte-Aldegonde ; celui relevant de l'abbaye Saint-Jacques était aux abords de l'église, vers ce qui forme maintenant la place Emile Dupont ; celui du monastère de Saint-Gilles s'étendait à l'Est-Nord de ce temple, où les dernières tombes ont été relevées en 1917 (**). Mieux connu encore est le cimetière dépendant de la collégiale Saint-Barthélemy qui longeait l'aile nord de cette église, en face du cimetière Saint-Thomas.

(*) V. *Saint-Pierre*.

(**) V. *Cour Saint-Gilles*.

THÉODORE GOBERT

Conservateur honoraire des Archives de la Province de Liège
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

Tome premier



LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924